



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 avenue Maunoury BP 60723
41007 Blois Cedex

Blois, le 29/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BS ENVIRONNEMENT

ZA n 3 de Martigny
Rond Point de l'aviation
37210 Parçay-Meslay

Références : 2025-341 VAT20250175
Code AIOT : 0010005898

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2025 dans l'établissement BS ENVIRONNEMENT implanté Zone d'activités de Rocheboyer 16, rue Rocheboyer 41100 Saint-Ouen. L'inspection a été annoncée le 18/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BS ENVIRONNEMENT
- Zone d'activités de Rocheboyer 16, rue Rocheboyer 41100 Saint-Ouen
- Code AIOT : 0010005898
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société BS ENVIRONNEMENT exerce une activité de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux Rue Rocheboyer sur la commune de SAINT OUEN. Les principaux déchets admis sur le site sont les suivants :

- Solvants halogénés et non halogénés,
- Résidus et emballages souillés par des herbicides, fongicides, insecticides, raticides, produits de traitement du bois et autres déchets de traitement agricole,
- Phytosanitaires, engrais et produits azotés,
- Acides et bases minéraux et organiques issus de laboratoires, traitement de surface, etc...,
- Peintures, colles, résines, encres,
- Produits de traitement du bois,
- Déchets de l'automobile : liquide de refroidissement, liquide de frein, filtres à huiles, filtres à gasoil, etc ... (entretien automobile, centre VHU ...),
- Produits Chimiques de Laboratoire (P.C.L.), déchets de l'industrie photographique, révélateur, fixateur, etc ..
- Détergents, détachants ... et autres produits d'entretien liquides ou secs,
- Boues et autres déchets contenant des hydrocarbures, des métaux lourds et des oxydes de métaux, de la peinture, vernis contenant des solvants, boues aqueuses, etc ..,
- Hydrocarbures,
- Déchets solides contenant des substances dangereuses : (sciures, terres, déchets de décapants, etc...),
- Emballages et déchets souillés, absorbants, de toutes natures (bidons, cartons et papiers, fûts, etc)...
- Déchets contenant du mercure, dont les sources lumineuses (lampes à vapeur de sodium, de mercure, lampes à décharge, lampes halogène, tubes fluorescents, etc ...),
- Piles et accumulateurs,
- Déchets des équipements électriques et électroniques en fin de vie (DEEE),
- Déchets Ménagers Spéciaux (D.M.S.) issus notamment des déchetteries,
- Eaux de lavage et les autres résidus contenant des déchets dangereux,
- Aérosols,
- Amiante conditionnée en double conditionnement étanche et étiquetée selon la réglementation en vigueur.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- IED-MTD
- NATECH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Quantités maximales de déchets et de produits stockés.	Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 1.6.2.1	Sans objet
2	Stockage de déchets et produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 7.2.1	Sans objet
3	Surveillance des eaux pluviales.	AP Complémentaire du 20/10/2021, article 3 et 4	Sans objet
4	Gestion des déchets admis.	Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 5.2.1/5.2.2/5.2.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 7.3.2	Sans objet
6	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 7.3.3	Sans objet
7	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 7.4.7.1	Sans objet
8	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 7.7.2	Sans objet
9	Élaboration d'un plan d'opération interne	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
10	Protection des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 7.7.7.2	Sans objet
11	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 9.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantités maximales de déchets et de produits stockés.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 1.6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets et produits stockés.
Prescription contrôlée : Quantité maximale de déchets stockés vérifié par sondage. Filtres à huile : 20 tonnes Filtres à huile (filière REP-DDS) : 5 tonnes Bouteilles de gaz : 500 kg DEEE : 10 tonnes Cartouches d'encre : 3 tonnes Huiles végétales : 5 tonnes Diaminobenzidine (DAB) : 1 tonne

Formol : 5 tonnes Bases : 30 tonnes Comburent pastilles de chlore : 10 tonnes
Constats : La quantité maximale autorisée est respectée pour les déchets vérifiés par sondage. L'inspection a vérifié par sondage la quantité des déchets suivants stockés sur site : Filtres à huile + Filtres à huile (filière REP-DDS) : 6,1 tonnes pour 25 tonnes autorisées Bouteilles de gaz : stock nul pour 500 kg autorisés DEEE : 4,2 tonnes pour 10 tonnes autorisées Cartouches d'encre : 150 kg pour 3 tonnes autorisées Huiles végétales : 220 kg pour 5 tonnes autorisées Diaminobenzidine (DAB) : stock nul pour 1 tonne autorisée Formol : stock nul pour 5 tonnes autorisées Bases : 737 kg pour 30 tonnes autorisées Comburent pastilles de chlore : 645 kg pour 10 tonnes autorisées. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage de déchets et produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 7.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets.
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la quantité des substances et mélanges dangereux détenus, leur nature (notamment phrases de risques ou mentions de danger), le classement dans la nomenclature des installations classées, et auquel est annexé un plan général des entreposages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Par sondage l'inspection a vérifié la cohérence entre l'état des stocks théorique et le stockage réel pour les déchets suivants : Filtres à huile + Filtres à huile (filière REP-DDS) : état des stocks : 6,1 tonnes. Stockage réel : 1 benne au 3/4 pleine. Une benne équivaut à environ 7 tonnes selon l'exploitant. Bouteilles de gaz : stock nul DEEE : état des stocks : 4,2 tonnes. Stockage réel : dix cages de DEEE. Cartouches d'encre : état des stocks : 150 kg. Stockage réel : 1/2 bac. Huiles végétales : état des stocks : 220 kg. Stockage réel : 2 fûts de 200 litres à demi plein. Diaminobenzidine (DAB) : stock nul Formol : stock nul

Bases : état des stocks : 737 kg. Stockage réel : 2 bacs de petits contenants plus ou moins vides + 1 bac en attente de tri. Comburant pastilles de chlore : état des stocks : 645 kg. Stockage réel : 2 bacs de pastilles de chlore. L'inspection considère qu'il est difficile d'évaluer en visuel le tonnage des contenants qui sont plus ou moins remplis. Le stockage réel correspond néanmoins globalement à l'état des stocks théorique. Il est largement en dessous des tonnages maximum autorisés. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des eaux pluviales.

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/10/2021, article 3 et 4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des eaux pluviales.
Prescription contrôlée : Valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.3.11 de l'AP du 07/07/2016 modifié par l'article 3 de l'APC du 20/10/2021. Fréquence d'analyses fixées à l'article 9.2.2.1 de l'AP du 07/07/2016 modifié par l'article 4 de l'APC du 20/10/2021.
Constats : Conforme. L'exploitant a présenté les derniers rapports d'analyses mensuelles et semestrielles des prélèvements des eaux résiduaires en sortie du séparateur d'hydrocarbures réalisé par SYPAC les 08/01/2025, 06/02/2025, 29/07/2024 et 25/11/2024. Les fréquences d'analyses sont respectées et les résultats sont conformes pour tous les paramètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des déchets admis.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 5.2.1/5.2.2/5.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets.
Prescription contrôlée : CONTROLE D'ADMISSION Toute livraison de déchet fait l'objet : - d'une vérification de l'existence d'un bordereau de suivi conforme à celui prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié, d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité et délivré par l'exploitant et d'une fiche d'identification de déchet ; - d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n° 1013/2006 du 14/06/06 concernant les transferts de déchets ; - d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement, - d'un contrôle de non-radioactivité du chargement, - d'une pesée, - le cas échéant de prélèvement d'un échantillon homogène et de tests d'identification. - de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. La fiche d'identification mentionne notamment les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10

du code de l'environnement. Elle est établie par le producteur initial du déchet ou, pour les déchets des ménages, par l'exploitant de l'installation de collecte de ces déchets ou, à défaut, le collecteur ou, lorsqu'il existe, l'éco-organisme agréé en vertu de l'article L. 541-10 du code de l'environnement. Seules les huiles usagées ayant fait l'objet d'une analyse des PCB et PCT, au sens de l'article R.543-17 du code de l'environnement, peuvent être reçues dans l'installation. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette analyse. Seuls les déchets conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur, accompagnés d'une fiche d'identification des déchets et d'un bordereau de suivi conforme à celui prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005, peuvent être reçus dans l'installation. La durée de validité d'un certificat préalable d'acceptation est d'un an au maximum. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées le recueil des certificats préalables d'acceptation qui lui ont été adressés et précise, le cas échéant, dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet. Avant admission sur le site, les déchets ont l'objet d'une procédure d'identification préalable spécifique, qui doit notamment permettre de définir les substances concourant au « statut SEVESO » de l'établissement présentes dans les déchets. Dans le cas où les renseignements ou analyses fournis par le producteur du détenteur du déchet ne sont pas suffisants pour caractériser le déchet, des échantillons représentatifs du déchet sont prélevés et analysés préalablement à l'acceptation du déchet sur le site. Les analyses doivent tenir compte de l'origine du déchet, du mode d'élimination ou de traitement prévus, des contraintes liées à la prise d'échantillon, à la manipulation et à la destruction des échantillons. Toutefois, les déchets suivants peuvent faire l'objet d'une procédure d'identification générique : • les déchets non dangereux ; • les pastilles de chlore ; • les filtres à huile ; • les huiles usagées ; • les piles et accumulateurs ; • les tubes néon et lampes usagées ; • les déchets d'équipements électriques et électroniques ; • les aérosols ; • l'amiante ; • les emballages souillés et les pots de peinture ; • les liquides de refroidissement.

Constats :

Conforme.

Le contrôle à l'admission est conforme pour les CAP vérifiés concernant la société SOFEDIT.

L'inspection a procédé par sondage à la collecte du 09/01/2025 pour cette société :

- DEEE : 269 kg : CAP n° CRP25-05-078
- Huiles solubles : 3T094 : CAP n° CRP25-08-065
- Solides souillés : 592 kg : CAP n° CRP25-03-209

Le CAP est élaboré via le logiciel Ecorec et est renouvelé au 1er janvier tous les ans.

A noter que l'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas eu de refus d'admission de déchets en 2024 ni au cours du premier trimestre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des risques technologiques.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques.

Prescription contrôlée :

Installations électriques - mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications

techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Conforme. L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des installations électriques réalisé par DEKRA le 18/06/2024. L'examen du rapport fait apparaître qu'il n'y a qu'une observation (câble inadapté dans le bâtiment 2 BT). L'exploitant a indiqué que la défectuosité avait été levée en interne. L'attestation Q18 datée du 18/06/2024 mentionne que la vérification des installations électriques a été complète et qu'elles ne présentent pas de risques d'incendie ou d'explosion. Les installations électriques sont vérifiées et elles ne présentent pas de risques d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Système de protection contre la foudre.
Prescription contrôlée : Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Constats : Conforme. L'exploitant a présenté le rapport afférent à la vérification complète des installations de protection contre la foudre réalisé par DEKRA le 29/11/2023. Aucune observation n'a été mentionnée. Le rapport relatif à la visite visuelle du 15/11/2024 réalisée par DEKRA mentionne que les installations sont correctement maintenues en état de conformité et de conservation. Le dispositif de protection contre la foudre est vérifié et ne fait pas l'objet d'observations de la part de l'organisme vérificateur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des risques technologiques.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 7.4.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Equipement fixe de détection de matières radioactives
Prescription contrôlée : L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de

rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant. Pour réaliser des mesures représentatives du chargement, la vitesse de passage du véhicule doit être réduite par tout dispositif approprié (système d'arrêt, barrière, ralentisseur...) pour ne pas dépasser 5 km/h. Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 2 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

Constats :

Conforme.

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle du portique réalisé par M2C le 03/07/2024. Le rapport mentionne que le système de contrôle est conforme et opérationnel.

Le rapport relatif à la vérification du radiamètre réalisé par M2C le 27/08/2024 mentionne que l'appareil est conforme.

L'équipement fixe de détection de matières radioactives est vérifié, conforme et opérationnel.

L'exploitant a confirmé qu'il n'y a eu aucun déclenchement (pas d'information de l'inspection).

A noter qu'un exercice annuel relatif au déclenchement du portique est réalisé. Le dernier en date du 04/07/2024 a fait l'objet d'un compte rendu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des risques technologiques.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 7.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous : Extincteurs : Annuelle Robinets d'incendie armés (RIA) : Annuelle Installation de détection incendie : Semestrielle Installations de désenfumage : Annuelle Portes coupe-feu : Annuelle

Constats :

Conforme.

Le rapport de l'intervention réalisée par DESAUTEL le 09/04/2024 afférent au contrôle des RIA et des extincteurs n'amène pas de remarque particulière de l'inspection.

L'exploitant a présenté le rapport de vérification de la société AC daté du 14/01/2025 afférent à la vérification des portes CF des bâtiments 1 et 2 ainsi que du rideau métallique du bâtiment 2.

L'exploitant a présenté le rapport de vérification de la société EUROFEU daté du 28/06/2024 afférent à la vérification des exutoires de fumées. L'examen du rapport n'amène pas de remarque particulière de l'inspection.

L'exploitant a présenté les rapports de vérification de la société EATON daté du 09/09/2024 afférent à la vérification du système de détection incendie. L'examen du rapport montre que le SSI fonctionne correctement. Le prochain contrôle est programmé courant mai 2025.

Les moyens d'intervention sont maintenus en bon état.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Élaboration d'un plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Test du plan d'opération interne

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ; - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

Constats :

Conforme.

Le POI a été transmis à l'inspection le 17/01/2023. Suite à l'examen du POI il a été modifié le 31/03/2023.

Un exercice POI permettant de le tester a été organisé le 19/09/2023 en présence de l'inspection

et du SDIS (service prévention en tant qu'observateur et SDIS de Vendôme en intervention avec le déplacement de trois camions). L'exercice s'est globalement bien déroulé. L'exploitant a indiqué qu'il avait une convention avec le laboratoire SYPAC qui interviendrait en 45 minutes environ afin de faire les premiers prélèvements environnementaux. Les substances recherchées (produits de décomposition) seraient le HCl, HBr, HCN et NO₂, CO, CO₂ pour le bâtiment 1 et le HCl, HCN et NO₂, SO₂, CO, CO₂ pour le bâtiment 2. L'exploitant a précisé en lien avec le laboratoire SYPAC que les paramètres NO₂, SO₂, CO, CO₂ seraient analysés en direct sur site et pour les paramètres HCl, HBr, HCN les résultats d'analyses seraient transmis au mieux sous trois jours et au maximum sous une semaine. L'inspection a fait procéder à un appel du laboratoire SYPAC qui a confirmé qu'il pouvait intervenir à tout moment en 1h10 maximum. Il a été rappelé à l'exploitant qu'un exercice POI devra être réalisé en 2026. En parallèle, l'exploitant a réalisé des exercices incendie en interne le 22/01/2025 et le 20/02/2025 ainsi qu'un exercice hors heures ouvrables le 17/11/2024. Tous les exercices font l'objet d'un compte rendu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 7.7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement.
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 180 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires d'entreposage, sont collectées dans un bassin de rétention d'une capacité minimum de 139 m³, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête, avant passage dans un déboureur-déshuileur. Les bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service et leur isolement doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.
Constats : Conforme. L'essai de la vanne obturatrice n°3 a été réalisé : bon fonctionnement sans toutefois pouvoir visualiser l'obturation physique du réseau. Un test d'étanchéité du réseau avec la fermeture des vannes est réalisé annuellement. Le dernier test réalisé le 15/05/2024 est enregistré sur le registre de sécurité. Le prochain test est programmé courant mai 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 9.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines.

Prescription contrôlée :

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir de 4 piézomètres localisés sur le plan en annexe du présent arrêté, selon le tableau suivant :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant sur les eaux souterraines	
<i>Périodicité de la mesure</i>	<i>Méthode</i>	
Niveau piézométrique	Semestrielle (en périodes de hautes eaux et de basses eaux)	Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
Température		
pH		
Conductivité		
Hydrocarbures		
COHV		
HAP		
BTEX		
Métaux : Aluminium		

Aluminium Chrome Cuivre Fer Manganèse Nickel Plomb Zinc Etain		
---	--	--

Constats :

Conforme.

L'exploitant a présenté les résultats des analyses pour les 4 piézomètres réalisées le 21/05/2024 et le 25/11/2024.

L'examen des résultats d'analyses n'amène pas de remarque particulière de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite